



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2018-011

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2018-01-17-001 - Arrêté préfectoral 18-022 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur IONESCU Grigore Liviu (2 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-01-22-002 -
2018ArreteAutorisationPenetrationProprietesPrivesEtudeMvtCtBasBugeyRaa (3 pages) Page 6

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-16-002 - Arrêté nomination référent sûreté aérodrome Ambérieu en Bugey (2 pages) Page 10

01-2018-01-16-003 - Arrêté nomination référent sûreté aérodrome Belley Peyrieu (2 pages) Page 13

01-2018-01-15-002 - Arrêté portant agrément à une association pour l'organisation des formations aux premiers secours (4 pages) Page 16

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2018-01-22-001 - Arrêté déconsig 30 000 - SAS EYEBROWEAR (1 page) Page 21

01-2018-01-22-003 - Arrt dconsig 30 000 - SAS AIN FIBRES (1 page) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-12-19-005 - Arrêté 2017-8081 portant modification d'agrément de la STE AMBULANCES DU MOULIN à St Maurice de Beynost dans l'AIN (2 pages) Page 25

01-2018-01-24-001 - Arrêté 2018--0141 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES ST MICHEL à Meximieux dans l'AIN (2 pages) Page 28

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2018-01-17-001

Arrêté préfectoral 18-022 attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur IONESCU Grigore Liviu



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 18-022
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr IONESCU Grigore Liviu**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Monsieur IONESCU Grigore Liviu né le 1^{er} mai 1961 à RIMNICU VILCEA (Roumanie) et possédant son domicile professionnel administratif à CORBENOD (01420).

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Monsieur IONESCU Grigore Liviu remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur IONESCU Grigore Liviu (n° ordre : 22658)
Docteur vétérinaire administrativement domicilié à
35 Route de volage – 01420 CORBONOD**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex – téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Monsieur IONESCU Grigore Liviu s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur IONESCU Grigore Liviu pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-01-22-002

2018ArreteAutorisationPenetrationProprietesPrivesEtude
MvtCtBasBugeyRaa

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRETÉ
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Brégnier-Cordon, Briord, Groslée-Saint-Benoît, Lhuis, Montagnieu, Murs-et-Gélignieux, Serrières-de-Briord et Villebois

Le préfet de l'Ain

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le marché public n° 2018AleaMvtCtBasBugey001 du 18 décembre 2017 conclu par la direction départementale des territoires de l'Ain avec l'agence RTM Savoie de l'office national des forêts (ONF), domiciliée au 42 quai Charles Roissard, 73026 Chambéry Cedex, pour effectuer une étude des aléas crues torrentielles et mouvements de terrains sur les communes de Brégnier-Cordon, Briord, Groslée-Saint-Benoît, Lhuis, Montagnieu, Murs-et-Gélignieux, Serrières-de-Briord et Villebois ;

Vu la demande de l'agence RTM en Savoie de l'office national des forêts du 15 janvier 2018 d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour ses agents et ceux de son sous-traitant GSM Géomètres-Experts, domicilié au 149 rue de la République – BP66, 01302 Belley cedex, afin de réaliser les levés topographiques et les enquêtes de terrains nécessaires à l'étude prévue dans le marché public susvisé ;

Considérant que l'étude d'aléa crues torrentielles et mouvements de terrains prévue dans le marché public susvisé, réalisée préalablement à l'établissement ou à la révision de plans de prévention des risques naturels tels que définis aux articles L.562-1 et suivants de Code de l'environnement, nécessite des levés topographiques notamment le long des cours d'eau traversant les communes incluses dans le périmètre d'étude ainsi qu'une enquête de terrain ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les précautions pour que les agents de l'agence RTM en Savoie de l'ONF et du cabinet GSM Géomètres-Experts, chargés des travaux topographiques et des enquêtes de terrains n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires des terrains concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

L'agence RTM en Savoie de l'office national des forêts (ONF), domiciliée au 42 quai Charles Roissard, 73026 Chambéry Cedex,

et

le cabinet GSM Géomètres-Experts, domicilié au 149 rue de la République – BP66, 01302 Belley cedex,

opérant pour le compte de la direction départementale des territoires de l'Ain dans le cadre du marché public susvisé, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non-closes sises sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Brégnier-Cordon ;	Montagnieu ;
Briord ;	Murs-et-Gélignieux ;
Groslée-Saint-Benoît ;	Serrières-de-Briord ;
Lhuis ;	Villebois ;

en vue de réaliser les levés topographiques et les enquêtes de terrains nécessaires à l'étude des aléas crues torrentielles et mouvements de terrains.

Article 2

Lors des levés topographiques et des enquêtes de terrains, chaque agent de l'agence RTM en Savoie de l'ONF et du cabinet GSM Géomètres-Experts est muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3

L'introduction des agents de l'agence RTM en Savoie de l'ONF et du cabinet GSM Géomètres-Experts n'intervient qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

- dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;
- dans les propriétés non-closes, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à partir du début de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes visées à l'article 1.

L'introduction des agents n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des levés topographiques et des enquêtes de terrains sont à la charge de la direction départementale des territoires de l'Ain. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de Lyon, dans les formes prévues au Code de justice administrative.

Article 5

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de son affichage dans l'ensemble des communes concernées.

Article 6

Le présent arrêté est affiché en mairie par les maires de Brégnier-Cordon, Briord, Groslée-Saint-Benoît, Lhuis, Montagnieu, Murs-et-Gélignieux, Serrières-de-Briord et Villebois pendant toute la durée d'exécution de l'opération. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage de chaque maire réalisé à l'issue du délai de dix jours mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 6.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, madame et messieurs les maires de Brégnier-Cordon, Briord, Groslée-Saint-Benoît, Lhuis, Montagnieu, Murs-et-Gélignieux, Serrières-de-Briord et Villebois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 janvier 2018

SIGNE

Le préfet,

Arnaud Cochet

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-16-002

Arrêté nomination référent sûreté aéroport Ambérieu en
Bugey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section défense civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey.

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1 et R.213-7 ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007, relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 portant nomination de M. le Lieutenant-colonel Thierry PILOT en qualité de « référent sûreté » sur l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey est abrogé.

Article 2 – Le capitaine Jacques TEYSSIER, chef du groupement d'appui à l'activité, est nommé « référent sûreté » sur l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 3 - Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey et la mise en œuvre de ses prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey (dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plate-forme considérée).

Article 4 – Il participe aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 5 - Le directeur de Cabinet de la préfecture, la colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 JAN. 2018

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

Voies de recours : le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-16-003

Arrêté nomination référent sûreté aéroport Belley
Peyrieu

Préfecture de l'Ain
Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Belley Peyrieu.

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1 et R.213-7 ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007, relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Louis TEPPE, président de l'aéro-club de Belley Peyrieu, en qualité de « référent sûreté » sur l'aérodrome de Belley Peyrieu est abrogé.

Article 2 – Monsieur Jean-Jacques GUIRAL, secrétaire général de l'aéro-club de Belley Peyrieu, est nommé « référent sûreté » sur l'aérodrome de Belley Peyrieu.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 3 - Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Belley Peyrieu et la mise en œuvre de ses prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Belley Peyrieu (dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plate-forme considérée).

Article 4 – Il participe aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 5 - Le directeur de Cabinet de la préfecture, la colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 JAN. 2018

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

Voies de recours : le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-15-002

Arrêté portant agrément à une association pour
l'organisation des formations aux premiers secours



PREFET DE L'AIN

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

Arrêté n° 19/17

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifiés par arrêté du 24 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogies de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activité de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

36, rue du Collège - 01130 NANTUA
Téléphone : 04.74.75.20.66 – sp-nantua@ain.gouv.fr
Horaires d'ouverture de l'accueil général: 9h00 – 12h30

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté portant agrément de la FFESSM CODEP 01 pour la formation aux premiers secours en date du 14 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 28 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'association désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **FFESSM CODEP 01**
- **396 rue de Vallière**
- **01150 Leyment**

représenté par le Président, **Monsieur Carlos ANTUNES**, est délivré pour une durée de 2 ans, sous le n° **10.15**, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'association enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)**

Article 3 : L'association s'engage à :

- **assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;**
- **disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;**
- **assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;**
- **proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.**

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du **FFESSM CODEP 01**, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,

le Préfet peut :

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du **FFESSM CODEP 01**, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du **FFESSM CODEP 01**, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 15 janvier 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

SIGNE

Benoît HUBER

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2018-01-22-001

Arrêté déconsig 30 000 - SAS EYEBROWEAR

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

**ARRÊTE PREFERCTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	30 000 €
TOTAL			30 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2018-01-22-003

Arrt dconsig 30 000 - SAS AIN FIBRES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	30 000 €
TOTAL			30 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-12-19-005

Arrêté 2017-8081 portant modification d'agrément de la
STE AMBULANCES DU MOULIN à St Maurice de
Modification agrément ets TS dans l'AIN
Beynost dans l'AIN

Arrêté n°2017-8081

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DU MOULIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017-5394 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU MOULIN en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements reçu à la Délégation départementale de l'Ain le 15 décembre 2017 mentionnant la modification de données d'identification au répertoire SIREN et portant ajout de l'enseigne **HARMONIE AMBULANCES** ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 130 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SAS AMBULANCES DU MOULIN

HARMONIE AMBULANCES

Président Monsieur Abdel Wahab KARMAOUI

Route de Thil – ZI Ouest

01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Route de Thil – ZI Ouest – 017000 SAINT MAURICE DE BEYNOST – secteur de garde 11 - Montluel

Article 3 : les deux ambulances et le véhicule sanitaires léger associé à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 19
décembre 2017
Pour le directeur général et par
délégation
Eric PROST, inspecteur principal
Chef de pôle offre de santé
territorialisée

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-01-24-001

Arrêté 2018--0141 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES ST MICHEL à Meximieux dans l'AIN

Modification agrément entreprise de TS dans l'AIN

Arrêté n°2018-0141

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES SAINT MICHEL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2016-3495 du 27 juillet 2016 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES SAINT MICHEL ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 28 juin 2017 prenant acte de la démission de Monsieur Patrick AZEDE de son mandat de gérant, et nommant en remplacement Monsieur Patrick CARTISER ; lequel procès-verbal a été reçu à la délégation départementale de l'Ain le 9 janvier 2018 ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 25 juillet 2017 prenant acte de la démission de Monsieur Patrick CARTISER de son mandat de gérant et nommant en qualité de co-gérants, Monsieur Denis CHARLES et Monsieur Pierre TARDIF ; lequel procès-verbal a été reçu à la délégation départementale de l'Ain le 29 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 105 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

AMBULANCES SAINT MICHEL

co-gérants Messieurs Denis CHARLES et Pierre TARDIF

17, rue de l'Eglise

01800 MEXIMIEUX

Article 2 : l'agrément est délivré pour les implantations suivantes sur le secteur de garde 11 - Montluel :

- Implantation du local d'accueil des patients :
17 rue de l'Eglise – 01800 MEXIMIEUX

- Implantation de l'aire de stationnement et du local permettant la désinfection, l'entretien courant des véhicules et la maintenance du matériel :
Rue du Séminaire – 01800 MEXIMIEUX

Article 3 : les deux ambulances et le véhicule sanitaire léger associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-3496 du 27 juillet 2016 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES SAINT MICHEL.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 janvier 2018

Pour le directeur général et par
délégation
Pour le délégué départemental
Marion FAURE
Responsable du service offre de soins de
premier recours